



Ottawa, le 17 juin 2004

MÉMORANDUM D15-2-22

En résumé

CERTAINS TUBES À CIGARETTES À BOUT FILTRE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA FRANCE

1. Ce mémorandum a trait au renouvellement des engagements conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* concernant certains tubes à cigarettes à bout filtre, originaires ou exportés de la France.
2. Ce mémorandum est divisé en six sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description détaillée des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance associées au cas sont fournies.
5. Le numéro de classement approprié du Système harmonisé est fourni.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 17 juin 2004

MÉMORANDUM D15-2-22

CERTAINS TUBES À CIGARETTES À BOUT FILTRE, ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE LA FRANCE

Le présent mémorandum vous informe qu'en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a renouvelé, pour une période de cinq ans, les engagements concernant certains tubes à cigarettes à bout filtre, originaires ou exportés de la France.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises sont définies comme suit :

Tubes à cigarettes à bout filtre, à l'exclusion de ceux portant une marque déposée ou de commerce de cigarettes prêtes à fumer, originaires ou exportés de la France.

2. Les dates des procédures sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	19 octobre 1998
Décision provisoire	18 janvier 1999
Acceptation des engagements	12 avril 1999
Renouvellement des engagements	8 avril 2004

3. Les marchandises en cause sont généralement importées au Canada et classées dans le Système harmonisé sous le numéro de classement à dix chiffres suivant :

4813.10.00.00

4. L'enquête est suspendue et aucun droit provisoire ou antidumping ne sera perçu tant que les engagements demeureront en vigueur et qu'ils seront respectés.
5. L'ASFC continuera de contrôler les importations de tubes à cigarettes à bout filtre provenant de la France afin de veiller au respect des engagements.
6. Ce mémorandum est aussi disponible sur notre site Web à l'adresse suivante : www.asfc.gc.ca
-

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des droits antidumping et compensateurs</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4235-260</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>, paragraphe 49(1), article 50 et paragraphe 53(1)</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-22, 16 juin 1999</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

